



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le **1er décembre 2015**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tel : 04 73 98 62 14

jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME
- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -**

OBJET : Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Bulletins de vote téléchargés – Police des bureaux de vote – Désignation de délégués et d'assesseurs par les listes – Procurations.

REF. : Ma circulaire du 27 novembre 2015 « Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015. imprimés électoraux – Modalités de transmission des procès-verbaux ».

P.J. : Une.

En complément de ma circulaire citée en référence, je vous apporte quelques précisions sur les quatre points évoqués en objet :

1) Bulletins de vote téléchargés

L'ensemble des listes a accepté la mise en ligne du bulletin de vote sur le site dédié par le ministère de l'intérieur à cet effet. Ces bulletins ont par conséquent été préalablement validés par les commissions de propagande, y compris la liste « 100 % Citoyens », dont je vous ai fait parvenir le modèle du bulletin (avec la circulaire du 27 novembre 2015).

Cette liste, qui n'a pu utiliser les services de la commission départementale de propagande pour diffuser son bulletin de vote, est susceptible de vous en remettre des exemplaires, au plus tard à midi la veille du scrutin conformément aux dispositions des articles L. 58 et R. 55 du code électoral.

Il n'appartient en aucun cas aux communes de mettre elles-mêmes à disposition des électeurs, sur les tables de décharge, des bulletins de vote qui n'auraient pas été envoyés par la commission ou remis directement par les listes, ni de les dupliquer, s'ils ne sont pas en quantité suffisante. De la même manière, vous n'avez pas à déposer sur les tables de décharge un exemplaire des bulletins de vote disponibles uniquement sur internet, ni à faire mention de la possibilité de télécharger ces bulletins, ni enfin à laisser un espace vide correspondant à ces bulletins.

Il est en revanche indispensable que le président du bureau de vote dispose, pour les listes qui n'auraient pas fourni de bulletins papier, d'un modèle de référence. Vous prendrez donc soin de remettre une copie de l'exemplaire de la liste « 100 % citoyens » (si cette liste ne vous a remis aucune dotation) aux présidents des bureaux de vote qui auront ainsi un point de comparaison, pour toute liste, leur permettant d'apprécier la validité des bulletins téléchargés et imprimés par les électeurs.

Pour être déclaré valable, le bulletin imprimé par l'électeur devra donc être conforme à ce modèle de référence mais également aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral concernant le format et le grammage. Ce n'est qu'en cas de différence manifeste de format et de grammage qu'un bulletin pourra être déclaré nul. Rien n'impose à cet égard que les bureaux de vote disposent d'une balance ou d'une règle.

Dans le cas où un bulletin de vote serait imprimé par l'électeur dans une couleur différente de celle du bulletin mis en ligne sur le site du ministère, il pourra être déclaré valable dès lors qu'il remplit les conditions de format et de grammage exigées par l'article R. 30 et qu'il est imprimé d'une seule couleur comme l'exige ce même article. Seul le juge de l'élection, dans le cadre d'un contentieux post-électoral, pourrait apprécier si un bulletin imprimé dans une couleur différente de celle figurant sur le bulletin manifeste ou non un signe de reconnaissance.

2) Police des bureaux de vote

Aux termes de l'article R. 49 du code électoral, le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée, veillant à cet égard à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci.

Il peut ainsi faire expulser de la salle toute personne qui entraverait le bon déroulement des opérations électorales ou qui, par son comportement suspect troublerait l'ordre, en faisant notamment appel aux autorités civiles ou militaires, lesquelles sont en effet tenues de déférer à ses réquisitions.

Dans ce contexte, il paraît possible de déroger aux dispositions de l'article L.61 interdisant l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes afin de demander que soit placée, aux abords de la salle de vote ou à l'intérieur même de celle-ci une force armée. Cette prérogative doit cependant être utilisée avec toute la vigilance nécessaire dans la mesure ou en cas d'abus de pouvoir de la part du président du bureau de vote, l'entrée d'agents de police en armes pourrait être considérée comme ayant porté atteinte à la liberté des électeurs ou à la sincérité du scrutin.

3) Mandataires pour la désignation des délégués et des assesseurs

Aux termes des articles R. 46 et R. 47 du code électoral, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des délégués et assesseurs désignés par les listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, vous sont notifiés au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin.

Aucune disposition du code électoral n'interdit à chaque liste de mandater un représentant par section départementale ni à chaque mandataire départemental d'habiliter lui-même plusieurs représentants, pour désigner et notifier auprès des maires les délégués et assesseurs choisis. La subdélégation de mandat n'est pas en effet interdite dans le code civil, son absence ayant seulement pour conséquence que le mandataire répondrait seul de la gestion de la, ou des personnes, qu'il se serait substitué alors qu'il n'aurait pas reçu expressément le pouvoir de le faire.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, la liste des mandataires départementaux qui se sont fait connaître auprès de mes services. Cette liste peut vous permettre de vous assurer de la validité des mandats produits à l'appui de la désignation des délégués et assesseurs par les différentes listes.

4) Prise en compte par les mairies des procurations établies pour le prochain scrutin régional

Aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Les procurations établies le jour du scrutin doivent donc être acceptées par les mairies, dès lors qu'elles leur ont bien été transmises par porteur avant la fermeture du bureau de vote. Une commune ne peut donc légalement refuser une procuration qui lui parviendrait le jour-même du scrutin.

En ce qui concerne les procurations établies à l'étranger, lesquelles peuvent être désormais adressées aux communes par courrier électronique ou par télécopie, elles doivent de la même manière être prises en compte dès lors qu'elles arrivent sur la boîte de courriel ou le télécopieur de la commune avant la fermeture du scrutin.

Toutefois, aucune disposition ne vous impose d'assurer une permanence pour réceptionner les procurations de dernière minute. Les communes doivent toutefois être en mesure d'accéder à leur boîte mail ou à leur télécopie si un mandataire se présentait pour voter par procuration sans que celle-ci n'ait été portée sur la liste d'émargement car envoyée tardivement.

A noter que si les services municipaux sont libres d'examiner immédiatement les procurations transmises la veille ou le jour du scrutin, le principe d'égalité leur interdit de n'examiner qu'une partie des procurations déposées à un instant donné et de remettre à plus tard l'examen d'autres procurations arrivées au même moment.

Pour les communes ne disposant pas d'adresse électronique ou de télécopie, seules les procurations envoyées en recommandé et réceptionnées en mairie au plus tard le jour du scrutin pourront être prises en compte.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop, crossing the line.

Thierry SUQUET

ELECTIONS REGIONALES des 6 et 13 DECEMBRE 2015
Mandataires départementaux des listes

	Listes	Coordonnées
1	L'UPR, avec François ASSELINEAU - LE PARTI QUI MONTE malgré le silence des médias	Mathias MASCLET 1 Chemin des Varennes Ponteix 63970 AYDAT
2	100% CITOYEN	
3	Liste Front National présentée par Marine LE PEN	Stanislas CHAVELET 44 rue des Hautes de Madargue 63200 RIOM
4	L'Humain d'abord, avec la gauche républicaine et sociale	Boris BOUCHET 5 Ter rue Croisier 63200 RIOM
5	Lutte ouvrière - Faire entendre le camp des travailleurs	Hervé LAPEYRE 14 Place du Changil 63000 CLERMONT-FERRAND
6	WAUQUIEZ 2015, un nouveau souffle pour notre région LE GRAND RASSEMBLEMENT de la DROITE et du CENTRE	Claude PRACROS 18 avenue Anatole France 63130 ROYAT
8	LE RASSEMBLEMENT CITOYEN, ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	
9	DEBOUT LA FRANCE AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN	Johnny MATHIAS 33 rue des Cordeliers 63100 CLERMONT-FERRAND
10	NOUS, C'EST LA REGION	Philippe WIMART-ROUSSEAU 18 rue du Côteau de la Croix 63100 CLERMONT-FERRAND